

**SYNTHESE -- TJ DE NANTERRE ET JURIDICITIONS DU RESSORT DES HAUTS-DE-
SEINE – A JOUR AU 13 MAI 2020**

SOMMAIRE

I. TJ DE NANTERRE	3
A. PÔLE PENAL	3
1) Audiences correctionnelles	3
2) Consultation des dossiers correctionnels	4
3) Service des copies pénales	4
4) Services de l’instruction	4
5) Services de l’application des peines.....	4
6) Cour d’Assises des Hauts-de-Seine	4
B. HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT	5
C. PÔLE CIVIL	5
1) Audit de situation et plan de règlement interne à chaque chambre	5
2) Modalités de réception et de traitement des dossiers de plaidoiries	6
D. PÔLE DES URGENCES CIVILES ET DE L’EXECUTION DU TJ DE NANTERRE ..	7
1) Référés civils	7
2) Référés sociaux	9
3) Requêtes présidentielles	10
4) Procédures collectives	10
5) Expropriations	11
6) JEX mobilier.....	11
7) Saisies immobilières.....	12
E. PÔLE MINEURS.....	16
1) En matière pénale.....	16
2) En matière civile.....	16
F. PÔLE JAF	16
1) Pour les dossiers de procédure écrite qui venaient pour plaidoirie entre le 16 mars et le 11 mai	17

2)	Pour les dossiers de procédure écrite venant pour plaidoirie à compter du 11 mai	17
3)	Pour les dossiers de procédure orale.....	17
G.	PÔLE SOCIAL	21
1)	Procédure.....	21
2)	Lieu de dépôt des dossiers	21
3)	Date de dépôt des dossiers qui venaient pour plaidoirie entre 16 mars au 4 mai inclus aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.....	22
4)	Modalités de traitement des dossiers qui devaient venir pour plaidoirie à compter du 11 mai.....	22
H.	LE BRA A L'ANNEXE DU TJ DE NANTERRE	24
I.	ACCUEIL DU PUBLIC	24
II.	TRIBUNAUX DE PROXIMITE	25
A.	LES CONDITIONS SANITAIRES PREALABLES	25
B.	LA MOBILISATION DES EFFECTIFS	25
C.	REPRISE PROGRESSIVE D'ACTIVITE EN DEUX TEMPS AVEC PRIORISATION DES MISSIONS	26
1)	Une réouverture aux seuls professionnels entre le 11 et le 25 mai.....	26
2)	Une réouverture au public après le 25 mai limitée au jours d'audience et d'audition 28	
3)	Une réouverture totale au mois de septembre.....	29
D.	COMMUNICATION AU PUBLIC	29
E.	ACCUEIL DU PUBLIC	29
III.	CONSEILS DE PRUD'HOMMES	30
IV.	TRIBUNAL DE COMMERCE	31
A.	CONTENTIEUX	32
B.	PROCEDURES PREVENTIVES (CONCILIATIONS, MANDATS AD HOC) (note A) .	32
C.	PROCEDURES COLLECTIVES	33
D.	REQUETES EN INJONCTION DE PAYER	33
E.	AUTRES REQUETES AU PRESIDENT DU TRIBUNAL	33
F.	CONCILIATION ET MEDIATION CONVENTIONNELLES POUR REGLER UN LITIGE AVANT TOUT PROCES (note B)	33
G.	INFORMATION CONFIDENTIELLE SUR LES SOLUTIONS DE TRAITEMENT DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE (note C)	33

I. TJ DE NANTERRE

A. PÔLE PENAL

1) Audiences correctionnelles

Depuis le 11 mai, l'audience de la 16^e chambre avec les comparutions immédiates est maintenue comme durant le plan de continuation d'activité. D'autres audiences seront ouvertes, à savoir 2 audiences collégiales par semaine et 3 audiences à juge unique par semaine.

Les priorités seront données aux :

- Dossiers avec détenus,
- Audiences spéciales (sur un ou plusieurs jours avec ou sans détenus),
- Dossiers de violences sur personnes, violences conjugales et agressions sexuelles.

Les autres dossiers pourront être réorientés : composition pénale, CRPC ou réaudience (mais les rôles sont pratiquement complets jusqu'en mars 2021), éventuellement classement sans suite.

Les audiences suivantes seront tenues au cours des 2 prochaines semaines. Tous les dossiers de ces chambres seront traités.

- Se tiendra chaque jour une audience de comparution immédiate.
A noter qu'un dossier détenu prévu le 11 mai à la 20^{ème} chambre sera renvoyé à l'audience de CI du jour du 11 mai.
- Se tiendront les audiences correctionnelles suivantes :
 - 11 mai : 13^e chambre à juge unique – 9 heures
 - 12 mai : audience collégiale de la 18^e chambre
 - 13 mai : 20^e chambre à juge unique – 9 heures. Cette chambre statuera également sur les renvois et le maintien des CJ des 6 CPV de l'audience de la 17^e chambre à 9 heures
 - 13 mai : audience collégiale de la 12^e chambre
 - 14 mai : audience collégiale de la 12^e chambre
 - L'audience spéciale (12^{ème}) prévue du 18 au 20 mai se tiendra la matinée du 18 mai et fera l'objet d'un renvoi.
 - 18 mai : audience collégiale de la 20^e chambre
 - 19 mai : audience collégiale de la 18^e chambre
 - 19 mai : audience à juge unique de la 20^e chambre à 13 heures 30
 - 20 mai : audience à juge unique de la 20^e chambre

2) Consultation des dossiers correctionnels

La prise de rendez-vous est délicate, pour les dossiers correctionnels, en tous cas durant les premiers jours de la semaine du 11 mai 2020.

Pour le pôle correctionnel, cette prise de rendez-vous ne semble en tout état de cause pas pouvoir s'appliquer pour les premiers jours de la semaine du 11 mai.

Ainsi, pour les audiences de la semaine du 11 mai 2020, la Juridiction et le Barreau sont convenus que les avocats puissent venir consulter les dossiers sans prise de rendez-vous.

La prise de rendez-vous pourra éventuellement être envisagée pour les dossiers des semaines suivantes, pratique qui se limitera aux circonstances exceptionnelles actuelles.

Les modalités de consultation des dossiers correctionnels seront adaptées aux conditions sanitaires tout en les facilitant. Dans ces conditions, la consultation devra se faire en respectant la distanciation sociale et les gestes barrière – consultation à l'extérieur des bureaux des greffiers du correctionnel et file d'attente s'il y a beaucoup d'avocats présents.

3) Service des copies pénales

Le service de numérisation reprendra le 11 mai mais à 50% des effectifs, soit 2 personnes sur 4 jusqu'au 31/05. L'activité sera donc partielle et axée sur la numérisation.

L'état des lieux du service est en cours pour évaluer le retard pris.

4) Services de l'instruction

La mutualisation des services reste envisagée compte tenu du nombre d'effectifs manquants.

5) Services de l'application des peines

L'organisation de la reprise des dossiers prioritaires est toujours en cours d'organisation.

6) Cour d'Assises des Hauts-de-Seine

La Cour d'Assises des Hauts-de-Seine reprend les sessions à compter du 18 mai 2020.

B. HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Les audiences relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement continueront à se tenir, par devant le JLD, au TJ de NANTERRE, hors la présence des patients.

Les entretiens entre les avocats et les patients continueront à se tenir par téléphone.

C. PÔLE CIVIL

[Fiche publiée par la juridiction à jour au 7 mai 2020 :](#)

1) Audit de situation et plan de règlement interne à chaque chambre

La période de reprise progressive de l'activité, du 11 au 25 mai 2020, sera consacrée à un audit interne au sein de chaque chambre permettant, en concertation avec le greffe, l'élaboration d'un plan de règlement tenant compte des contraintes et ressources disponibles.

À cette fin, les audiences de plaidoiries et sur incident seront supprimées, seules étant assurées les audiences de mise en état, hors la présence des avocats.

Le traitement des affaires appelées durant la période de l'état d'urgence et la période juridiquement protégée sera assuré selon les principes directeurs suivants :

- *les procédures sans audience et dépôts de dossiers seront systématisés afin de permettre aux magistrats et fonctionnaires de se consacrer aux tâches essentielles de reprise d'activité ;*
- *en cas de refus par les parties de la procédure sans audience, l'affaire sera renvoyée, seuls étant retenus les jour-fixe et les référés correspondants à des urgences essentielles ;*
- *priorité sera donnée au traitement des dossiers échus durant la période du confinement ainsi qu'aux homologations d'accords intervenus à la suite d'une médiation ou dans le cadre d'une procédure participative (une procédure d'homologation accélérée étant mise en place).*

À l'issue de l'audit de situation, les chambres procéderont aux ajustements d'audience rendus nécessaires pour le traitement des dossiers et arrêteront un échéancier pour la notification des délibérés en attente.

2) Modalités de réception et de traitement des dossiers de plaidoiries

Les principes suivants ont été arrêtés en concertation avec le barreau.

a) Réception des dossiers de plaidoirie dans le local BRA (situé au rez-de-chaussée de l'extension) du 4 mai au 24 juin

- Ouverture de la salle BRA : lundi 4 mai
- Horaires d'ouverture : tous les jours (sauf jours fériés), de 10 heures à 17 heures
- Organisation de cases : pour chaque chambre civile

b) Pour les dossiers qui venaient pour plaidoirie entre le 16 mars et le 11 mai

- Dépôt de tous les dossiers, avec pour date butoir le 25 mai 2020
- Les avocats ne préciseront pas la date de l'audience de dépôt sur le dossier
- Le greffe la prendra en compte au vu de ce qui aura été déterminé par la chambre concernée
- Les dates de délibéré seront communiquées sur des rôles transmis par la juridiction au Barreau des Hauts-de-Seine qui les répercutera aux confrères
- Pour éviter que le greffe relance systématiquement et personnellement l'avocat dont le dossier manquerait, les avocats veilleront à ce que les dossiers soient complets.
- Les dossiers seront accompagnés d'une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience, cette formalité conditionnant le traitement des dossiers (formulaire joint).

c) Pour les dossiers venant pour plaidoirie à compter du 11 mai

- Les dossiers précédemment programmés à compter du 11 mai ne pouvant être traités en même temps que ceux de la reprise, **les audiences sont supprimées et feront l'objet d'un réaudience ou d'une fixation dans le cadre de procédures sans audience.**
- Le greffe communiquera aux avocats concernés de **nouvelles dates d'audience ou de fixation sans audience par message individuel**, en privilégiant le RPVA, mais sans s'interdire d'autres moyens, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en particulier la messagerie électronique, avec un délai de dépôt minimum de 15 jours.
- Les dossiers de plaidoiries feront l'objet de **dépôts papiers selon les modalités indiqués au a)**, accompagnés le cas échéant **d'une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience** lorsque celle-ci est envisagée, cette formalité conditionnant le traitement des dossiers.

- *Les dates pourront être indiquées sur les dossiers de plaidoirie, puisque le greffe adressera individuellement une nouvelle date d'audience (la date initiale étant déprogrammée) ou une date de dépôt en cas de procédure sans audience.*

Cf. en ANNEXE 1 modèle de bordereau

PRECISIONS :

S'agissant d'un éventuel calendrier relatif au réaudience des dossiers venant pour plaidoirie à compter du 11 mai 2020 :

Ainsi que l'indique la fiche, la procédure sans audience sera de règle pendant l'état d'urgence et la période juridiquement protégée. Il n'y aura donc pas de dossier venant pour plaidoirie à compter du 11 mai et durant ce laps de temps, le traitement des affaires étant conditionné par l'acceptation par les parties de la procédure sans audience (sauf cas exceptionnels de procédures à jour-fixe, qui n'appellent pas de calendrier préalable). Les audiences de plaidoiries ne reprendront qu'à l'issue de la période juridiquement protégée – soit, en pratique, à la rentrée de septembre.

Le calendrier du réaudience ne peut, en toute hypothèse, être communiqué en l'état. Il sera établi en considération de l'audit auquel la Juridiction va procéder durant les deux premières semaines de reprise et dépendra notamment de l'acceptation ou non par les parties de la procédure sans audience, le refus de cette option entraînant le renvoi de l'affaire à une date ultérieure.

À l'issue de l'audit, la communication d'un tel calendrier n'apparaît pas souhaitable, en ce que, notamment, elle induirait une charge de travail supplémentaire pour le greffe, et pourrait rendre délicat tout ajustement ultérieur.

D. PÔLE DES URGENCES CIVILES ET DE L'EXECUTION DU TJ DE NANTERRE

Fiche de la juridiction relative au Pôle des urgences civiles et de l'exécution à jour au 9 mai 2020 :

1) Référé civils

L'organisation de la reprise des audiences est conditionnée par des impératifs sanitaires et les effectifs mobilisables en personnels de greffe et de magistrats.

Dès lors, et afin que les procédures de référé puissent être traitées dans les meilleures conditions possibles le principe de l'appel des affaires à l'audience est conservé.

Les audiences seront tenues en présentiel les **19, 26 et 28 mai** avec mise en place de dispositifs adaptés consistant en :

- La limitation des personnes présentes (appel des affaires 5 par 5)
- Le respect de gestes barrière
- Le principe du **dépôt des dossiers** s'effectuant le jour de l'audience à l'audience même et non pas au BRA avec faculté pour les avocats de faire un dépôt conjoint ou de se faire substituer par un confrère pour réduire le nombre d'avocats présents et qui devraient emprunter les transports

Afin de respecter les consignes sanitaires, un nombre limité de personnes sera présent en même temps dans la salle d'audience : dès 9 h, une demi-heure avant l'audience, le rôle sera affiché devant la porte de la salle d'audience, le juge appellera à partir de 9 h 30 les avocats par groupe de cinq affaires à la fois dans l'ordre du rôle, afin que les règles de distanciation soient appliquées dans la salle d'audience. Il sera procédé de même à 10h30 pour les affaires sur renvoi.

- Les plaidoiries sont restreintes à des observations brèves uniquement pour les demandes qui n'ont pas été énoncées dans les conclusions ou pour un court développement oral.
- Pour les renvois : il sera instauré un renvoi de droit au premier appel avec en conséquence une dispense de comparution pour cette demande de premier renvoi. Au-delà du premier renvoi, il y aura dispense de comparution seulement s'il y a une demande conjointe motivée des avocats 2 jours avant l'audience.
- Le recours au courrier, de préférence par courriel à l'adresse structurelle : referes.tqj-nanterre@justice.fr et à défaut par message RPVA, pour les demandes de dispense de comparaitre, les demandes de renvoi, les protestations et les réserves en matière de demande d'expertise, étant rappelé que ces demandes doivent impérativement être faites par avocat.
- Le rappel de la nécessité de remettre au greffe l'assignation selon les délais prescrits à l'article 654 du CPC et de se constituer dans le délai de 15 jours suivant l'assignation, d'adresser sa constitution (articles 760 et 763 CPC) par message RPVA et de justifier de la notification entre avocats (articles 766 et 767 du CPC).
- Les conclusions seront déposées dans le dossier et ne seront pas visées à l'audience par le greffier mais ultérieurement. L'exemplaire visé de ces conclusions sera déposé dans son dossier qui lui sera restitué après le prononcé de la décision.
- Le rappel que les avocats peuvent conformément au code de procédure civile se mettre d'accord pour une procédure sans audience. Dans ce cas, les dossiers feront l'objet d'un dépôt au BRA jusqu'au jour de l'audience à midi en joignant un accord écrit pour une procédure sans audience et une preuve du caractère contradictoire des écritures.

- Pour les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, en raison de négociation, discussions entre parties, médiation, procédure participative, les avocats sollicitent un retrait du rôle en contrepartie de quoi la juridiction s'engage à ce que leur demande soit réinscrite (pour éviter les nombreux renvois et un traitement conséquent par le greffe). La demande de retrait du rôle est à adresser de préférence par courriel à : referes.tji-nanterre@justice.fr , et à défaut par message RPVA, en précisant le n° de RG de l'affaire.
- Pour les désistements, les demandes ou acceptations sont à adresser de préférence par courriel à : referes.tji-nanterre@justice.fr et à défaut par message RPVA , en précisant le n° de RG de l'affaire, avec possibilité d'adresser, le cas échéant, une requête en homologation de l'accord au service des requêtes présidentielles au BRA à l'extension du TJ de Nanterre.
- Les avocats sont invités à faire leur mise en état sans l'intervention du juge et à limiter leur temps d'oralité au strict nécessaire, afin que les affaires puissent être traitées dans les meilleures conditions possibles. A défaut, il pourra être décidé de recourir à des procédures sans audience ou de renvoyer les affaires.
- Si le service a décidé d'une reprise des audiences en présentiel, les dispositions de la procédure « sans audience » peuvent aussi s'appliquer en matière de référé et de procédure accélérée au fond (ex-« en la forme des référés »). Pour certaines affaires le juge peut décider d'y recourir et dans ce cas les parties en seront averties préalablement ainsi que des modalités de cette procédure (échanges des conclusions et dépôt des dossiers). En cette matière, le choix du juge de recourir au dépôt de dossier s'impose, sans opposition possible, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 actuellement applicable.

Les autres audiences que celles des 19, 26 et 28 mai se tiendront à partir du 11 mai selon les modalités appliquées lors du PCA : traitement des urgences concernant des contentieux essentiels signalés.

S'agissant des délibérés : le greffe met en forme et notifie les ordonnances progressivement. Elles seront adressées selon la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe.

Si vous voulez déposer une requête pour être autorisé à assigner en référé d'heure à heure ou en procédure accélérée au fond en cas d'urgence manifeste : adressez votre requête, avec vos pièces et projet d'assignation à refere.tji-nanterre@justice.fr

2) Référés sociaux

A partir du 13 mai, l'audience s'effectuera sauf exception en présentiel avec la mise en œuvre de mesures de précautions sanitaires (nombre limité de personnes présentes dans la salle d'audience 2.03). Si le juge décide de recourir aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 (procédure sans audience) dans ce cas les parties seront averties préalablement et informées des modalités de cette procédure (échanges des conclusions et dépôt des dossiers).

Si vous voulez déposer une requête pour être autorisé à assigner en référé d'heure à heure ou en procédure accélérée au fond en cas d'urgence manifeste en matière de contentieux collectif du travail : adressez votre requête, avec vos pièces et projet d'assignation à refere.tji-nanterre@justice.fr

Le traitement des procédures accélérées au fond prioritaires est actuellement à l'étude.

Si vous voulez déposer une requête pour être autorisé à assigner à jour fixe en matière de contentieux collectif du travail : adressez votre requête, avec vos pièces et projet d'assignation à l'attention du greffe de la chambre du contentieux collectif du travail et déposez-la au BRA de l'extension du TJ de Nanterre.

3) Requêtes présidentielles

La signature des décisions rendues s'effectuera en fonction des moyens du greffe.

Pour les nouvelles requêtes, la reprise s'effectuera le mercredi et le vendredi à partir du 13 mai. Il n'y a pas de requêtes soutenues. Toutes les requêtes sont traitées par courrier à adresser au BRA à l'extension du TJ de Nanterre.

4) Procédures collectives

S'agissant des délibérés : le greffe met en forme et notifie les ordonnances progressivement.

Elles seront adressées selon la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe.

Le traitement des requêtes du juge commissaire reprendra en fonction des moyens des greffiers.

Les audiences de procédures collectives vont reprendre en principe à partir du 29 mai.

Mise en place de dispositifs sanitaires adaptés :

- *Un ordre de passage sera affiché et communiqué au début de l'audience.*
- *Les affaires sont prises en chambre du conseil. A titre exceptionnel les portes de la salle d'audience resteront ouvertes durant cette période.*
- *Un balisage sera organisé dans la salle des pas perdus pour permettre le respect des distanciations.*

- *Concernant les affaires relatives aux demandes de prolongation de période d'observation, les mandataires et les débiteurs seront avertis avant les audiences, de ne pas se déplacer. Il leur sera rappelé qu'ils peuvent demander à être dispensés de comparaître pour les clôtures sachant que les mandataires adressent un rapport systématiquement au tribunal, les débiteurs ayant pour leur part la faculté d'adresser un courrier.*

Pour les requêtes déposées par les avocats, elles sont à adresser au BRA à l'extension du TJ de Nanterre.

5) Expropriations

Pour les requêtes déposées par les avocats pour le JEX, les saisies immobilières, les expropriations, elles sont à adresser au BRA à l'extension du TJ de Nanterre dans la case 9ème chambre civile.

La signature des décisions rendues s'effectuera en fonction des moyens du greffe. Il n'est pas nécessaire de le contacter.

La reprise du traitement des ordonnances d'expropriation s'effectuera en fonction des moyens du greffe. Il en est de même pour la convocation des audiences qui ont été annulées.

Sont prévus :

- *Une audience sans greffier le 11 mai à 10h puis à 11h avec quelques dossiers déposés*
- *Un transport le 12 mai matin sans greffier*
- *Un transport le 20 mai matin avec greffier*

6) JEX mobilier

La signature des décisions rendues s'effectuera en fonction des moyens du greffe. Elles seront adressées selon la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe.

Il en est de même pour la convocation des audiences qui ont été annulées.

Sont prévues les audiences suivantes :

- *12, 14, 15, 19 mai*

Mise en place de dispositifs sanitaires adaptés consistant en :

- *L'appel des affaires cinq par cinq afin d'adapter le nombre de personnes présentes dans les salles d'audiences pour le respect des gestes barrières et de distanciation. Les autres personnes convoquées attendent dans la salle des pas perdus.*

- Les avocats doivent privilégier le dépôt de dossiers
- Les avocats sont invités à présenter leur demande de report, désistement et radiation par écrit avant l'audience par mail par fax, par RPVA - boîte structurelle du JEX: jex.tji-nanterre@justice.fr

7) Saisies immobilières

- Les délais procéduraux sont suspendus à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois
- Il n'y aura pas de vente aux enchères avant septembre 2020 (les dates des adjudications reportées depuis le 16 mars seront notifiées aux avocats concernés directement) ; par conséquent, pas de consultation des cahiers des ventes jusqu'à nouvel ordre
- La reprise sous conditions des audiences d'orientation s'effectuera à partir du 28 mai (avec utilisation éventuelle de la procédure sans audience dans les seuls dossiers où le débiteur a constitué avocat et donne son accord)
- Toutes les audiences d'orientation qui n'ont pas pu se tenir depuis le 16 mars seront reconvoquées systématiquement : aucune demande de renvoi ou de reconvoication n'est nécessaire
- L'envoi des requêtes s'effectuera par courrier

S'agissant des ventes, il nous a été indiqué que le dépôt des pièces et leur reprise pourrait également s'effectuer dans la case de la 9e chambre dans la salle du BRA à l'extension.

- Les nouvelles prises de dates se feront uniquement par la boîte structurelle

Concernant la reprise progressive de l'activité du service des saisies immobilières, il nous a été ainsi indiqué que Pour la période du 11 mai 2020 au 25 mai 2020 seul le contentieux du JEX mobilier sera assuré, l'audience de saisies immobilières du 14 mai 2020 étant supprimée.

➤ Audiences d'adjudication

Pas de ventes forcées jusqu'en septembre 2020.

Les ventes qui étaient programmées de mars à juin seront audiencées en septembre 2020, par ordre chronologique.

Les ventes nouvellement ordonnées seront programmées à partir d'octobre.

La consultation des cahiers des conditions de vente, leur dépôt et celui des déclarations de créance se feront jusqu'en septembre suivant des modalités aménagées restant à définir.

- *Décisions qui devaient être rendues entre le 16 mars et le 11 mai 2020*

Délibérés : leur prononcé, prorogé, devrait pouvoir intervenir avant la fin juin.

- *Jugements de report de ventes forcées : ils seront formalisés et notifiés en priorité afin que les avocats disposent dès les mois de mai-juin des dates de ventes (septembre et octobre 2020)*
- *Reconvocations des audiences supprimées*

Toutes les audiences d'orientation qui n'ont pas pu se tenir entre le 16 mars et le 14 mai seront reconvoquées, de manière systématique : aucune demande de renvoi ou de reconvoication n'est nécessaire.

- *Audiences en matière immobilière*

L'audience du jeudi 14 mai à 14h30 est supprimée. Le jeudi 21 mai est férié.

A partir du 25.05 la reprise des audiences de saisies immobilières est envisagée mais soumise à des réserves tenant aux effectifs de la juridiction ainsi qu'aux priorités telles que définies par la juridiction et la DSJ.

Sous ces réserves, les audiences pourraient reprendre le jeudi après-midi sur un rythme ordinaire à compter du 28 mai 2020.

Durant toute la période épidémique, pour limiter les risques de contamination, il sera demandé aux avocats de réduire au maximum le temps de leur plaidoirie, et si possible de déposer leur dossier à l'audience toutes les fois que les deux parties auront conclu par écrit.

Des convocations par tranches horaires seront mises en place, sur des créneaux allant de 14h00 à 15h00.

- *Procédure sans audience*

L'article 8 de l'ordonnance de procédure prévoit la possibilité, jusqu'au 24 juin 2020, de mettre en délibéré une affaire sans audience lorsque la représentation est obligatoire ou que toutes les parties sont assistées par un avocat.

En matière de JEX immobilier, dans certains dossiers paraissant en état d'être jugés, cette possibilité sera offerte aux avocats par message RPVA à condition que le débiteur soit constitué.

PRECISIONS :

Concernant les référés civils :

S'agissant des plaidoiries restreintes ou du temps d'oralité limité au strict nécessaire :

Les audiences en présentiel sont maintenues sur le principe mais adaptées aux mesures sanitaires à appliquer, c'est-à-dire en limitant la durée de présence de tous les participants dans une salle.

Si ces mesures ne sont pas respectées, et que les avocats veulent plaider plus de 5 minutes chacun, alors l'affaire sera soit renvoyée à une date ultérieure pour plaidoirie qui pourra avoir lieu soit à une audience en présentiel, soit en audio conférence le cas échéant, à une date qui sera fixée en fonction des moyens disponibles.

Pour le moment, ce ne sera pas avant septembre

Le juge peut aussi décider de recourir à la procédure sans audience actuellement prévue à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 afin de traiter l'affaire dans des délais plus courts.

S'agissant de la procédure sans audience :

La preuve du caractère contradictoire des écritures s'impose aux parties et au juge.

Le principe du contradictoire figure dans le bordereau pour le dépôt dans les procédures sans audience. La notification entre avocat dont il doit être justifié (art 766 et 767 du CPC) précise les modalités de cette justification.

S'agissant du retrait du rôle dans les procédures faisant l'objet de médiation, procédure participative et autres et de la raison de la radiation du rôle :

La solution indiquée par le service des référés prévoit un engagement de remettre au rôle, preuve parmi d'autres que la juridiction prend des engagements. Il faut optimiser le temps du greffe car gérer l'envoi d'avis de renvois est une perte de temps, et ainsi des décisions ne sont pas notifiées pendant ce temps.

S'agissant du paragraphe suivant « *Les avocats sont invités à faire leur mise en état sans l'intervention du juge et à limiter leur temps d'oralité au strict nécessaire, afin que les affaires puissent être traitées dans les meilleures conditions possibles. A défaut, il pourra être décidé de recourir à des procédures sans audience ou de renvoyer les affaires* ». **Si le greffe considère que le traitement de l'affaire ne se fait pas dans les meilleures conditions possibles, quelle sera la « sanction » : procédure sans audience ou renvoi de l'affaire ?**

C'est le magistrat qui décide de recourir à tel type de procédure. L'important est de limiter pour tous, avocats, personnels de greffe et juges, le temps passé dans une salle d'audience. Les audiences ne vont plus se dérouler sur toute une matinée comme cela était le cas. Pour traiter les affaires de référé qui ne font pas l'objet d'une mise en état contrairement aux procédures écrites et compte tenu des moyens inadaptés actuellement pour recourir à la voie dématérialisée de bout en bout, il est fait le choix de garder le recours à un appel des affaires à une audience en présentiel.

C'est pour cette raison que l'activité reprend avec des audiences. Cependant, la reprise au mois de mai s'effectue avec la moitié des effectifs de greffe et un tiers de ceux des magistrats. Il faut donc aussi tenir compte de ce paramètre en plus des contraintes de sécurité sanitaire.

Il ne s'agit pas de "sanctionner" mais d'adopter des mesures pour veiller à la sécurité de tous, tenir compte des moyens matériels et humains disponibles, et intégrer les préoccupations des avocats de reprendre une activité juridictionnelle.

S'agissant du sort des audiences de référé qui n'ont pas pu se tenir entre le 16 mars et le 11 mai 2020 :

La question de la date de leur réaudience et du point de savoir si les avocats seront avertis emporte une réponse qui dépend des moyens en magistrats et en greffier que la cour d'appel signifiera fin mai. Actuellement la reprise a lieu avec la moitié des effectifs de greffe et un tiers des juges.

S'agissant de la date à laquelle il est prévu d'adresser les ordonnances attendues depuis le 16 mars 2020 :

Le greffe met en forme et notifie les ordonnances progressivement. Elles seront adressées selon la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe pour connaître la date, puisqu'il n'y a pas encore de visibilité à ce stade. Les 15 jours courant à partir du lundi 11 mai sont destinés à faire en priorité un état des lieux mais aussi, et de manière progressive, à reprendre des audiences, assurer le traitement des affaires ainsi que la notification des décisions. En fonction du taux de présentiel des effectifs de greffiers, la situation sera plus ou moins favorable. Une information sera adressée ultérieurement sur des dates.

E. PÔLE MINEURS

Le fonctionnement des audiences des Juges des Enfants et du Tribunal pour Enfants de NANTERRE reste le même durant la semaine du 11 mai que durant le plan de continuation d'activité.

1) En matière pénale

Si vous avez un doute sur la tenue ou non d'une audience, il vous est possible d'adresser un email à l'adresse dédiée cab04.tpe-nanterre@justice.fr pour indiquer que, sauf information contraire, vous n'envisagez pas de vous déplacer.

2) En matière civile

JE : rapprochez-vous du greffe pour savoir comment l'audience est envisagée. En fonction de la réponse qui vous sera faite (et de votre propre situation en terme de vulnérabilité), il s'agira soit d'assister l'enfant, soit de le représenter, soit de faire des observations écrites.

JAF : pour les dossiers qui seront pris et dans lesquels il y aura des auditions d'enfants, l'Ordre vous désignera. Nous avons proposé que l'avocat adresse ensuite une note écrite synthétisant les propos de l'enfant. Les JAF y sont favorables. Il nous faudra alors être extrêmement vigilants et ne mettre dans la note que ce que l'enfant nous autorise à y mettre (et donc la lui relire avant envoi).

Pour la préparation de ces audiences, il est vivement recommandé de privilégier les entretiens dématérialisés (en tentant de vous assurer de la confidentialité dudit entretien). En cas de doute sur le respect de cette confidentialité, n'hésitez pas à faire des réserves dans vos observations ou dans votre note écrite.

De plus amples informations sont attendues pour la semaine du 18 mai 2020.

F. PÔLE JAF

Fiche de la juridiction a jour au 9 mai 2020 :

Réception des dossiers de plaidoirie dans le local BRA (situé dans l'annexe) du 4 mai au 24 juin.

- *Ouverture de la salle BRA : lundi 4 mai.*
- *Horaires d'ouverture : tous les jours (sauf jours fériés), de 10 heures à 17 heures.*
- *Organisation des cases : 1 case par cabinet, 1 case PF2, 1 case PF3 et 1 case tutelles mineurs.*

1) Pour les dossiers de procédure écrite qui venaient pour plaidoirie entre le 16 mars et le 11 mai

- Dépôt de tous les dossiers, avec **pour date butoir le 25 mai 2020 avec le formulaire JAF rempli**, comprenant une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience, cette formalité conditionnant le traitement des dossiers.

Le greffe relancera une fois l'avocat dont le dossier manquerait, à défaut de dépôt dans les meilleurs délais, l'affaire sera radiée ou il sera statué en l'état.

Les dates de délibéré seront communiquées par RPVA ou sur des rôles transmis par la juridiction au Barreau des Hauts-de-Seine qui les répercutera aux confrères.

- **Pôle patrimoine de la famille (PF3)** : les dossiers seront réaudiencés

2) Pour les dossiers de procédure écrite venant pour plaidoirie à compter du 11 mai

- Les dossiers précédemment programmés à compter du 11 mai pourront faire l'objet d'un réaudiencement.
- Le greffe communiquera alors aux avocats concernés de **nouvelles dates d'audience ou de nouvelles dates de fixation sans audience par message individuel**, en privilégiant le RPVA.
- Dépôts de **dossiers papiers, au plus tard le jour de l'audience** ainsi reprogrammée, accompagnés **avec le formulaire JAF** comprenant une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience lorsque celle-ci est envisagée, cette formalité conditionnant le traitement des dossiers.

3) Pour les dossiers de procédure orale

- a) **qui étaient convoqués entre le 16 mars et le 25 mai** : les audiences ont été reportées sine die.
- Le greffe communiquera aux avocats concernés de **nouvelles dates d'audience par RPVA**, selon l'urgence estimée à la lecture de la requête (selon des critères prioritaires : changement de résidence d'enfant avec une priorité donnée aux déménagements ayant une incidence sur la résidence et la scolarité des enfants, inscription à école pour la rentrée, vulnérabilité des parties sans avocats, ONC avec cohabitation, dossier revenant après expertise psy ou enquête sociale, ou rappelé après décision ADD par le juge)

- Dépôt des dossiers comprenant des **accords parentaux formalisés et signés par les parties, avant la date de l'audience reprogrammée**, accompagnés du formulaire JAF comprenant une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience.

b) qui étaient convoqués à compter du 25 mai :

Les dossiers précédemment programmés à compter du 25 mai ne pouvant être traités en même temps que ceux de la reprise, **toutes les audiences sont supprimées et feront l'objet d'un réaudience, sauf lorsqu'une citation a été délivrée avant le 16 mars 2020** ; le greffe communiquera aux avocats concernés de **nouvelles dates d'audience par RPVA, selon l'urgence estimée à la lecture de la requête**, à raison d'une audience par semaine par cabinet.

- Transmission au greffe, avant le 25 mai, par RPVA de la citation si celle-ci a été délivrée avant le 16 mars.
- Dépôt des dossiers papiers comprenant des **accords parentaux formalisés et signés par les parties, avant la date de l'audience reprogrammée**, accompagnés du **formulaire JAF** comprenant une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience. Une date de délibéré à quinzaine sera alors fixée à réception du dossier et communiquée par RPVA.
- Débats en audience, une fois par semaine par cabinet, (en priorité pour les affaires urgentes sans avocat ou lorsque la PSA a été refusée) au cours de laquelle il sera toujours possible de déposer des accords parentaux formalisés et signés par les parties, même partiels, aux fins d'homologation, permettant ainsi de fixer un délibéré plus court.

Une audience CHU et OP sera toujours assurée chaque semaine comme pendant le PCA mais étendue aux autres urgences.

En outre une permanence examinera les demandes urgentes tous les matins sur papier (par la boîte structurelle) avec réponse et fixation de date au plus tard le lendemain ou le lundi en cas de dépôt le vendredi. Ces demandes urgentes seront audiencées sur les audiences OP/CHU hebdomadaires.

IMPORTANT : A tout moment, la procédure habituelle d'homologation d'une convention parentale (article 1143 du CPC) peut être mise en œuvre. Un traitement prioritaire de ces dossiers sera assuré.

Cf. en ANNEXE 2 Modèle de bordereau pôle JAF

PRECISIONS :

S'agissant de la permanence pour solliciter les dates en urgence (demandes d'ordonnances de protection, référés, assignations à jour fixe, procédures accélérées au fond...) :

- Une permanence examinera les demandes urgentes tous les matins sur papier (par la boîte structurelle) avec réponse et fixation de date au plus tard le lendemain ou le lundi pour dépôt le vendredi. Ces demandes urgentes seront audiencées sur les audiences OP/CHU hebdomadaires.

- Une audience CHU et OP sera toujours assurée chaque semaine comme pendant le plan de continuation d'activité mais étendue aux autres urgences (problème lié à l'intérêt de l'enfant, les critères des urgences ayant déjà été transmis).

- A partir du 25 mai, re-audiencement ou maintien des affaires sélectionnées comme étant urgentes en procédure orale à raison d'une audience par semaine par cabinet, lorsque la procédure sans audience a été refusée ou pour les affaires sans avocat.

S'agissant des auditions d'enfants par le JAF statuant en matière d'autorité parentale et par le JAF en sa qualité de juge des tutelles mineurs :

Les affaires qui seront privilégiées seront précisément celles dans lesquelles l'enfant peut avoir une opinion à exprimer sur les mesures le concernant (déménagement, changement d'établissement scolaire...). Il nous paraît impératif de prévoir une méthode donnant des garanties sur le fait que l'enfant ne sera pas évincé de ce contentieux qui le concerne au premier chef.

Lorsque l'audition de l'enfant sera demandée, le Barreau propose la méthodologie suivante :

- Soit assister l'enfant à l'audience (mais la présence des enfants au palais de Justice est, à notre sens, à éviter au maximum, ce qui est d'ailleurs la ligne de conduite adoptée par les juges des enfants) ;
- Soit demander la désignation d'un avocat d'enfant à l'Ordre. Celui-ci s'entretiendra avec l'enfant par voie dématérialisée (comme nous l'avons fait pendant le confinement) ou éventuellement à son cabinet (si les conditions de l'entretien dématérialisé ne nous paraissent pas garantir la confidentialité et sous réserve que ni l'enfant ou son entourage, ni le Confrère présentent des facteurs de vulnérabilité).

L'avocat adressera ensuite une note au JAF synthétisant les propos de l'enfant (à charge pour le barreau de diffuser une méthodologie aux Confrères pour que seuls les propos autorisés par l'enfant soient communiqués. En pratique, il conviendra de lire notre note à l'enfant, comme le fait le JAF à l'audience, et de lui demander s'il est d'accord).

S'agissant de la procédure orale et des perspectives de reprise :

Les dossiers seront réaudiencés ou maintenus aux dates initiales, selon avis donnés par tous moyens, s'ils rentrent dans les critères d'urgences extrêmes définis précédemment et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'un dépôt de dossiers, à raison pour l'instant d'une audience par semaine par cabinet à partir du 25 mai, peut-être plus ultérieurement en fonction des effectifs présents et de la disponibilité des salles d'audience qui sont mutualisées.

S'agissant des perspectives de reprise pour les dossiers JAF hors urgence :

Les nouveaux dossiers hors urgence seront audiencés ultérieurement, pas avant l'automne compte tenu de la masse des urgences à traiter avant l'été. En revanche une priorité sera donnée au traitement des homologations d'accords parentaux qui pourront être examinés dans de bien meilleurs délais.

S'agissant des critères pour déterminer les urgences JAF à réaudiencer rapidement :

Ces critères sont les suivants :

- Changement de résidence d'enfant avec une priorité donnée aux déménagements ayant une incidence sur la résidence et la scolarité des enfants.
- Droit de visite délicat notamment sur les vacances d'été.
- Inscription à école pour la rentrée.
- Vulnérabilité des parties sans avocats.
- ONC avec cohabitation.
- Dossier revenant après expertise psy ou enquête sociale, ou rappelé après décision ADD par le juge.

A contrario, seront exclus les dossiers :

- de révision de pensions alimentaires,
- de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants,
- et de révision des modalités de résidence de l'enfant (résidence alternée ou DVH élargi, ou modification des DVH), sauf contexte de violences physiques ou psychologiques sur les enfants mais qui pourraient alors entrer dans le cadre des OP et sauf cas particuliers.

Il peut être utile que les avocats concernés signalent ces urgences afin qu'elles soient réaudiencées plus rapidement car le Tribunal ne sera pas en capacité de traiter toutes les affaires en même temps.

S'agissant des dossiers avec accord :

La juridiction encouragera également les accords en les homologuant, dans des délais raisonnables.

G. PÔLE SOCIAL

Fiche de la juridiction relative au pôle social : service des affaires de sécurité sociale et de l'aide sociale à jour au 9 mai 2020

1) Procédure

Il est proposé aux parties assistées ou représentées par un avocat d'utiliser les dispositions de l'article 828 du code de procédure civile afin de pouvoir traiter ces dossiers dans les meilleurs délais.

Les dossiers, pour lesquels les parties assistées ou représentées par un avocat refuseraient la procédure sans audience, seront renvoyés à des dates d'audiences qui seront nécessairement postérieures à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire et qui ne pourront se tenir avant le mois de décembre 2020, eu égard au stock actuel de dossiers dans le service (6000 dossiers) et aux affaires sensibles et urgentes qui doivent être traitées en priorité.

Concernant les dossiers dans lesquels une des parties n'est pas assistée ou représentée par un avocat et qui nécessitent une réponse rapide dans le contexte social et sanitaire actuel seront examinés en audience. Une sélection des dossiers prioritaires en raison de leur caractère alimentaire ou sensible (Contentieux du handicap) a d'ores et déjà été effectuée et des audiences restreintes à 6 dossiers et heure de convocation impérative ont été fixées à compter du 18 mai 2020 dans des conditions garantissant les règles de distanciation sociale. En application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020 n° 2020-304, le tribunal statuera à juge unique.

2) Lieu de dépôt des dossiers

En raison du caractère volumineux des dossiers du service et afin d'éviter une perte de dossiers et des erreurs d'orientation entre les services, un lieu spécifique a été déterminé pour le dépôt des dossiers.

Un chariot sera disposé dans le sas entre l'accès derrière la salle d'audience A et la salle des délibérés de ladite salle à l'extension.

Ce lieu ne se situe pas dans la zone privative du tribunal et un fléchage sera effectué pour permettre un repère facile pour les avocats.

3) Date de dépôt des dossiers qui venaient pour plaidoirie entre 16 mars au 4 mai inclus aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous

DATE AUDIENCE INITIALE	DATE DE DEPOT DOSSIER	CRENEAU HORAIRE DEPOT
16/03/2020	18/05/2020	9 H 00 – 12 H 00
17/03/2020	19/05/2020	9 H 00 – 12 H 00
31/03/2020	20/05/2020	9 H 00 – 12 H 00
01/04/2020	25/05/2020	9 H 00 – 12 H 00
20/04/2020	26/05/2020	9 H 00 – 12 H 00
21/04/2020	27/05/2020	9 H 00 – 12 H 00
22/04/2020	2/06/2020	9 H 00 – 12 H 00
27/04/2020	3/06/2020	9 H 00 – 12 H 00
28/04/2020	8/06/2020	9 H 00 – 12 H 00
04/05/2020	9/06/2020	9 H 00 – 12 H 00

- *Le greffe récupèrera à chaque date indiquée le chariot à 12 heures.*
- *Les dates de délibéré seront communiquées par RPVA.*
- *Les avocats dont les dossiers n'auront pas été déposés aux dates mentionnées seront avisés personnellement par voie électronique soit du délai complémentaire pour déposer le dossier soit du calendrier de mise en état établi*
- *Les dossiers devront être accompagnés du bordereau de dépôt identique à celui établi pour le service civil.*

4) Modalités de traitement des dossiers qui devaient venir pour plaidoirie à compter du 11 mai

- *Seuls seront traités à la date prévue les dossiers pour lesquels les avocats accepteront une procédure sans audience.*
- *Les dossiers devront être déposés aux jours prévus pour les audiences entre 9H et 12H dans le chariot disposé dans le sas entre l'accès derrière la salle d'audience A et la salle des délibérés de ladite salle à l'extension.*
- *Les avocats dont les dossiers n'auront pas été déposés aux dates mentionnées seront avisés personnellement par voie électronique soit du délai complémentaire pour déposer le dossier soit du calendrier de mise en état établi.*

PRECISIONS :

S'agissant de la procédure applicable au Pôle social :

L'acceptation par les avocats de déposer leurs dossiers est la seule solution, en l'état actuel, permettant au service de traiter le contentieux. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'utiliser pleinement les dispositions de l'article 828 du code de procédure civile.

Il est précisé qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 le tribunal statuera à juge unique.

S'agissant des refus des procédures sans audience et du renvoi de ces dossiers à des dates postérieures à décembre 2020 :

Il s'agit d'une impossibilité pour la juridiction de renvoyer à une date plus proche, les audiences étant déjà remplies jusqu'à cette date.

Les avocats spécialisés en matière de sécurité sociale sont informés que le service ne pourra traiter rapidement le contentieux de masse qui lui est soumis qu'en acceptant les dépôts de dossier à l'audience.

S'agissant des raisons pour lesquelles les référés civils se tiennent en présentiel et pas les dossiers du pôle social :

Le contentieux est très technique avec des avocats pour la plupart spécialisés et des conclusions particulièrement étayées qui permettent de rendre les décisions dans de bonnes conditions même en l'absence de plaidoiries.

A la différence du service des référés, il a été créé ce service au sein du tribunal à compter du 1er janvier 2019 en reprenant le stock de plus de 6000 dossiers du TASS et avec le départ des 11 agents du secrétariat du TASS. Ce service a pu néanmoins fonctionner notamment grâce aux avocats qui acceptent souvent de déposer les dossiers.

Il y a toujours un stock de quelques 6000 dossiers en cours dans le service, un délai d'audiencement jusqu'à trois années. Tous les avocats familiers de ce contentieux sont informés que le service procède depuis 1er janvier 2019, ainsi que précédemment devant le TASS, à un audiencement en fonction du caractère plus ou moins prioritaire des dossiers, question qui ne se pose pas aux référés.

S'agissant des délais pour déposer les dossiers :

Elles ont été prévues en réponse à la demande des avocats de reprendre rapidement une activité juridictionnelle.

Or reprendre une activité juridictionnelle signifie que les dossiers des avocats sont prêts à être jugés. Si tel n'est pas le cas, il n'y a aucun problème pour les fixer plus tard.

Il doit cependant s'agir d'une date fixe et non de date limite afin de limiter la manutention des dossiers par le greffe (facteur de transmission du virus) et limiter les risques de perte du dossier.

Cette organisation est conçue pour être plus efficace.

S'agissant des audiences qui devaient se tenir durant le plan de continuation d'activité et du point de savoir si la procédure sans audience est imposée :

Le principe aussi bien pour les audiences qui auraient dû se tenir pendant le confinement que pour les audiences à compter du 11 mai, est effectivement le dépôt de dossier, étant observé qu'il n'existe pas de différence autre que sémantique entre la dispense de comparution et la procédure sans audience.

En matière de sécurité sociale à Nanterre, la plupart du temps les caisses ne sont pas représentées par des avocats donc il n'est nullement envisagé d'imposer une procédure sans audience mais il s'agit juste d'agir efficacement dans l'intérêt bien compris de tous, justiciables, avocats, magistrats et greffiers.

Concernant la phrase suivante : *"Les avocats dont les dossiers n'auront pas été déposés aux dates mentionnées seront avisés personnellement par voie électronique d'un délai complémentaire et de la date limite de dépôt fixée."*

Cela signifie que si le dossier n'est pas en l'état le magistrat traitera individuellement chaque dossier en fonction des délais sollicités par les parties pour conclure afin de fixer un calendrier de mise en état le plus ajusté possible.

H. LE BRA A L'ANNEXE DU TJ DE NANTERRE

La salle du BRA au rez-de-chaussée de l'extension du Tribunal Judiciaire de NANTERRE est ouverte du lundi au vendredi de 10 heures à 17 heures.

Une case est dédiée à chacune des chambres civiles.

I. ACCUEIL DU PUBLIC

Les professionnels et auxiliaires de justice pourront accéder à la juridiction.

Seules les personnes munies d'une convocation seront autorisées à entrer dans le bâtiment principal comme dans l'extension.

Concernant le bâtiment principal, elles seront orientées dans une file directionnelle dédiée dès l'entrée du CAD puis dans une autre devant celle du tribunal. Après l'accomplissement de contrôles de sécurité d'usage, elles se dirigeront vers les zones d'accueil concernées qui seront aménagées pour assurer le respect des règles de de distanciation. Les salles d'audiences seront également agencées selon ces règles.

Les professionnels entreront au CAD par l'entrée P6 (guérite police) en se munissant de leur carte professionnelle.

Ce dispositif de files directionnelles sera aussi mis en œuvre au bâtiment de l'extension.

Si des personnes non convoquées accèdent aux bâtiments, ces dernières seront orientées dans une file directionnelle distincte puis vers les accueils qui traiteront leurs requêtes, les adresseront aux services ad hoc ou les inviteront à quitter la juridiction.

II. TRIBUNAUX DE PROXIMITE

fiche de la juridiction a jour au 9 mai 2020

A. LES CONDITIONS SANITAIRES PREALABLES

Il s'agit d'assurer la protection des fonctionnaires et magistrats lors de la reprise de l'activité puis celle du public lors de son accueil.

Devront être assurées : des prestations de nettoyage approfondi, la distribution aux agents de lingettes désinfectantes pour les dossiers et les jours d'audience, la fourniture en gel hydro-alcoolique, masques et gants, la livraison de parois et/ou vitrines de protection.

Un affichage sur les gestes barrière à chaque étage devra être mis en place. Seront définies des règles dans chaque site pour l'occupation des locaux, la circulation des personnels et l'utilisation de la salle de convivialité.

Conditions sanitaires pour la réception du public

Il sera nécessaire de fixer un nombre maximum de personnes pouvant être présentes simultanément dans une salle d'audience selon sa superficie (ex : 10 personnes pour 60 m²). Pour ce faire, différentes options seront envisagées selon la volumétrie des audiences et les situations locales (attente à l'extérieur du tribunal, convocation à heures fixes, affichage et communication du rôle d'audience...).

La présence du vigile facilitera l'organisation.

Un marquage au sol et sur les places dans la salle sera effectué pour faire respecter la distanciation sociale dans la pièce de circulation et dans la salle d'audience.

Un affichage devra s'organiser dans la juridiction pour informer le respect de ces règles.

Les vitrines seront installées pour les accueils (les jours d'audience), les salles d'audience et d'audition. A défaut de masques ou de vitres, il ne sera pas possible de tenir les audiences.

B. LA MOBILISATION DES EFFECTIFS

Les personnes qui pourront être présentes dès le 11/05 seront celles :

- qui n'ont pas d'enfants à garder*
- qui ont la possibilité de venir de préférence sans prendre les transports en commun (sauf volontariat) ou qui acceptent de prendre les transports en se munissant elles-mêmes d'un masque pour le premier jour*
- qui ne sont pas considérées comme vulnérables ou qui, malgré leur vulnérabilité, acceptent de venir partiellement si les conditions sont mises en œuvre pour assurer leur sécurité*

Chaque juridiction a donc d'ores et déjà recensé les personnels susceptibles d'être présents selon les cas précités.

Les règles suivantes seront établies selon la configuration des locaux :

- *1 ou 2 personnes par bureau selon la taille du bureau (ou par étage selon la configuration) ;
- * roulement ou répartition par bureau des effectifs si nécessaire
- * modalités d'échange de travail avec les magistrats pour permettre le maintien de la distanciation
- * modalités d'usage de l'ascenseur et des circulations
- * si nécessaire, des modalités de télétravail pourraient s'envisager pour certains fonctionnaires.

C. REPRISE PROGRESSIVE D'ACTIVITE EN DEUX TEMPS AVEC PRIORISATION DES MISSIONS

1) Une réouverture aux seuls professionnels entre le 11 et le 25 mai

Une période de « SAS » est nécessaire pour assurer les conditions sanitaires sécurisantes pour les fonctionnaires et magistrats dans le lieu de travail, réorganiser le travail, identifier le retard et informer le public. La réouverture au public prend en effet une dimension particulière dans les tribunaux de proximité où de nombreux contentieux supposent la présence physique de justiciables parfois en nombre conséquent.

ACCUEIL TELEPHONIQUE

L'accueil téléphonique sera repris dans tous les services chaque fois que possible. A tout le moins, une permanence devra être assurée au sein du tribunal (un fonctionnaire par jour).

SERVICE CIVIL

Les priorités du greffe civil identifiées sont les suivantes :

1. délibérés : mise en forme des premières pages avec relectures par le greffe de ceux qui devaient être rendus pendant la période de confinement, signature par les magistrats et notifications ;
2. détermination de la politique de renvoi des audiences (report intégral ou distribution sur plusieurs audiences selon la situation de l'audience) qui ne se sont pas tenues pendant le confinement et entre la période comprise entre le 11 et 22/05 ; éventuel recours à la procédure permise en référé (ordonnances non contradictoires - article 9 de l'ord n°2020-304)
3. édition des avis de renvoi (par courrier ou messagerie si nécessaire) : inciter localement à la conciliation ; être informé en cas de désistement ; signaler l'accord pour le recours à la procédure sans audience selon les modalités définies par l'ordonnance (article 8 de l'ord n°2020-304)
4. organisation des audiences à venir et information des auxiliaires de justice :
 - i. en veillant à réduire le nombre de personnes présentes simultanément ;

- ii. en utilisant toutes les options possibles offertes par l'ordonnance 2020-304 ;
- iii. en convoquant des parties à horaires fixes pour éviter trop de monde en même temps en salle d'attente
- iv. en sollicitant la collaboration des barreaux pour permettre les dépôts de dossiers et en recevant éventuellement les conclusions par messagerie
- v. en l'absence d'avocat, en privilégiant les débats en chambre du conseil (article 6 de l'ordonnance n°2020-304) ;

Des échanges avec les organismes de crédits, les bailleurs, les barreaux du 92 et de Paris sont étudiés par le Vice-Président en charge de la coordination des tribunaux de proximité en lien avec la Présidence du TJ et la Cour d'appel.

SERVICE PROTECTION DES MAJEURS

Les auditions dans les cabinets des juges des tutelles reprendront uniquement pour les dossiers urgents à lister prioritairement (renouvellements notamment).

Les priorités du service:

- minuter, renseigner dans tuti et notifier les ordonnances rendus par le TJ pendant le confinement ;
- notification des ordonnances et jugements rendus avant le confinement le cas échéant ;
- tri et traitement du courrier tutelles arrivé pendant le confinement par les magistrats présents avec tri et priorisation des urgences ; tri et traitement des messages électroniques de la boîte structurelle ;
- identification des dossiers urgents à renouveler : préparation des jugements de renouvellement des mesures de protection qui auraient pu être rendus pendant la période de confinement et notification ; priorisation des auditions pour les autres ;
- identification des personnes décédées
- enregistrement des nouveaux dossiers et mise en place de sauvegardes de justice pour les nouveaux dossiers urgents et notification ;
- enregistrement des requêtes en renouvellements les plus urgentes,

INJONCTIONS DE PAYER

- notifier des ordonnances d'IP rendues avant le confinement
- trier les messages sur la bal structurelle et le courrier
- identifier le stock et le retard pour pouvoir planifier sa résorption (requête, signif, exécutoires : dernières dates traitées)
- enregistrer si possible une partie du stock

SAISIE DES REMUNERATIONS

Les dossiers pour les audiences convoquées qui auraient dû se tenir pendant le confinement et entre le 11/05 et le 22/05 seront à convoquer à une ou plusieurs audiences à compter du 2/06 ;

- prévoir des modalités des convocations pour réduire le nombre de personnes présentes en même temps ;
- tri des messages sur la bal structurelle et du courrier

NATIONALITE

- traitement des CNF et DN urgents
- organisation des renvois des rendez-vous de souscriptions DN prévus en mars – avril sur juin
- assurer la communication sur la bal structurelle du mode de fonctionnement

2) Une réouverture au public après le 25 mai limitée au jours d'audience et d'audition

Sous réserve de respecter les gestes barrière, la reprise des audiences civiles et des auditions de tutelles indispensables sera possible à compter de cette date tout comme les rendez-vous de nationalité pour les souscriptions des déclarations de nationalité française.

Si les effectifs sont insuffisants seront priorisés le service civil, celui des injonctions de payer et le service de protection des majeurs.

SERVICE CIVIL

Poursuite du travail listé en 1.2 en ajoutant l'intégration des possibilités de conciliation selon les situations locales.

SERVICE PROTECTION DES MAJEURS

Poursuite du travail listé en 1.2

- identification des requêtes urgentes et des courriers urgents par les magistrats ; mise en forme et notification par le greffe ;
- identification du retard
- reprise des auditions de tutelles dans les dossiers les plus urgents et les nouveaux
- rédaction des jugements de renouvellements et notification
- rédaction des jugements d'ouverture et notification
- poursuivre l'identification des personnes décédés
- poursuivre l'enregistrement des nouveaux dossiers et la mise en place de sauvegardes de justice pour les dossiers urgents et notification ;
- enregistrement des requêtes en renouvellement
- envoyer des dossiers pour dessaisissements autres Tprox

INJONCTIONS DE PAYER

Poursuite du travail listé en 1.2

SAISIE DES REMUNERATIONS et REGIE

Poursuite du travail listé en 1.2

- 5. poursuivre la résorption du retard et le courant*
- 6. prévoir une audience en juillet si possible pour résorber le stock éventuel*
- 7. Identifier le retard une fois le courrier trié par urgence et établir un plan de résorption*
- 8. cessions : prévoir une réception du public sur rendez-vous de préférence dans la salle d'audience ou de conciliation*

NATIONALITE

- *trier le courrier et les messages*
- *évaluer le retard, traiter le stock prioritairement et les dossiers sensibles ;*
- *favoriser la réception des dossiers de demandes de CNF et DN par courrier ou dépôt dans la boîte aux lettres du tribunal*
- *donner des rendez-vous pour la transmission des CNF et des refus*

3) Une réouverture totale au mois de septembre

Une reprise de l'accueil physique des justiciables pourrait être envisagée en septembre seulement dans une logique de sécurité sanitaire sauf si l'épidémie était avant cette date en nette régression.

D. COMMUNICATION AU PUBLIC

Objectifs : informer et renseigner selon d'autres modalités que l'accueil physique.

Dès le 11/05, assurer une permanence téléphonique chaque jour.

Dès le 11/05 mettre à jour le site internet et un affichage sur site pour informer de la non tenue d'audiences et d'auditions entre le 11/05 et le 21/05.

Dès le 11/05, assurer la reprise en main des bals pour permettre de répondre aux demandes d'information du public dès que possible.

Appliquer les modalités suivantes :

- 1. utilisation plus importante du site internet du tribunal pour communiquer les modalités de tenue des audiences ;*
- 2. dépôts de courriers et dossiers par les professionnels MJPM, associations tutélaires huissiers de justice et avocats*
- 3. consultations de dossiers sur rendez-vous*
- 4. ouverture plus large des accueils téléphoniques spécifiques en l'absence d'accueil physique du public (tutelles, nationalité..)*
- 5. souplesse dans les échanges par messagerie pour tolérer exceptionnellement la mise à jour de dossiers par un envoi de pièces électroniquement tout en veillant à assurer la confidentialité des informations et la sécurité informatique (compléments requêtes tutelles, compléments demandes en matière de nationalité)*

E. ACCUEIL DU PUBLIC

Concernant les tribunaux de proximité et au regard de leurs spécificités, seuls les professionnels seront autorisés à y entrer, le retour du public, à l'exception de quelques dossiers prioritaires de tutelles, étant reporté au 25 mai.

III. CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Les modalités de reprise du CPH de NANTERRE et du CPH de BOULOGNE-BILLANCOURT n'ont pas été communiquées à ce stade.

Elles seront diffusées dès obtention.

IV. TRIBUNAL DE COMMERCE

FICHE PUBLIEE PAR LA JURIDICTION LE 11 MAI 2020

Au sortir du confinement, le tribunal de commerce de Nanterre reprend sa pleine activité en combinant audiences physiques et visio-audiences

Le tribunal de commerce de Nanterre a rouvert ses portes le 12 mai et tenu 2 audiences « physiques » (une audience de mise en état et une audience de référés) dans le strict respect des règles sanitaires édictées par les pouvoirs publics.

Pendant toute la période de confinement, il a continué à assurer sa mission de service public en mode dématérialisé par visioconférence et par internet. Il a ainsi traité tous les dossiers urgents, notamment en matière de procédures préventives et collectives.

Avec la réouverture du tribunal, des audiences physiques peuvent à nouveau se tenir, parallèlement aux audiences en visioconférence qui sont conservées. **Le tribunal peut ainsi exercer à nouveau l'ensemble de ses activités traditionnelles, même si le sous-effectif encore persistant du greffe pourra peser sur les délais.**

Vous trouverez ci-après des précisions sur les modalités de cette reprise, avec trois courtes notes :

- La première (**Note A**) souligne l'intérêt pour une entreprise en difficulté de recourir aux procédures préventives de la **conciliation** et du **mandat ad hoc** pour éviter d'être contrainte à subir une procédure collective. Le tribunal est organisé pour répondre sous 2 à 3 jours à toute demande.
- La seconde (**Note B**) souligne l'intérêt pour deux parties de recourir, avant tout procès, à la **conciliation** (au sens MARD du terme) et à la **médiation conventionnelles**. Les solutions en découlant sont obtenus plus rapidement et sont plus pérennes que celles issues d'un procès. Et l'avocat y garde toute sa place auprès de son client. Une fois l'accord négocié, le tribunal s'est organisé pour qu'il puisse être homologué rapidement.

A ce titre, nous vous rappelons notre circulaire n°13 du 16 avril 2020 sur la médiation et la procédure participative :

(Circulaire n°13 du 16 avril 2020 : médiation et procédure participative),

Ainsi que :

- **l'adresse mail dédiée** mise en place par le barreau pour toute information que vous pourriez souhaiter :
urgencemediation@barreau92.com
- Notre **Point d'actualité n° 26 | 4 mai 2020 : Support de présentation et captation vidéo du webinar du 4 mai 2020 : Covid 19 et après ? Fonctionnement de la procédure participative, de la médiation et de la conciliation**

- La troisième (Note C) rappelle que le tribunal peut aussi **informer** les entreprises en toute confidentialité **sur les différentes solutions de traitement des difficultés que la loi met à leur disposition.**

A ce titre, nous vous rappelons notre **Point d'actualité n° 23 | 30 avril 2020 : Support de présentation et captation vidéo du webinaire du 30 avril 2020-Avocats et entreprises en difficultés : les procédures préventives**

Important :
Mention de votre adresse internet et du numéro de portable des avocats des parties

Enfin, le Président du Tribunal de commerce nous demande de bien vouloir attirer votre attention sur le fait que le bon usage des dispositions de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020, notamment l'organisation de visioconférences et le recours à la procédure sans audience **nécessitent de connaître l'adresse internet et le numéro de portable des avocats des parties.**

Le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, repris par l'article 54 du CPC fait d'ailleurs depuis le 1er janvier 2020 obligation au demandeur formant son assignation ou sa requête par voie électronique, d'y mentionner ces éléments, à peine de nullité.

Il convient donc, tant en demande qu'en défense, de toujours faire figurer ces éléments tant dans les assignations ou requêtes que dans les conclusions.

Le Président insiste sur le fait que cela faciliterait beaucoup le traitement des dossiers.

A. CONTENTIEUX

*Reprise des **audiences de procédure et de placement** (audience physique).*

*Reprise des **audiences de référé** (audience physique, visioaudience ou procédure sans audience).*

*Reprise des **audiences de juge chargé d'instruire l'affaire** (audience physique, visioaudience ou procédure sans audience).*

Pour consulter les dates d'audiences : <https://www.infogreffe.fr/activite-judiciaire.html>

Pour placer une assignation : RPVA ou www.tribunaldigital.fr

B. PROCEDURES PREVENTIVES (CONCILIATIONS, MANDATS AD HOC) (note A)

Poursuite de l'activité maintenue pendant la période de confinement (visioaudience).

Pour saisir le président du tribunal : dossier complet à audiences@greffe-tc-nanterre.fr

C. PROCEDURES COLLECTIVES

Chambre du Conseil (visioaudience seulement)

- Poursuite de l'activité maintenue pendant la période de confinement : ouvertures de sauvegarde, de redressement (RJ) ou de liquidation judiciaire (LJ) sur déclaration de cessation des paiements (DCP), conversions en RJ/LJ, adoptions de plan (cession ou continuation), homologations d'accords de conciliation.
- Extension de l'activité : contentieux de procédures collectives, assignations/requêtes en RJ/LJ, clôtures/prorogations de LJ.

Audiences de juge-commissaire : à l'initiative des administrateurs et mandataires judiciaires.

Pour saisir le tribunal : RPVA ou www.tribunaldigital.fr
L'accueil physique du greffe reste fermé pour le moment.

D. REQUETES EN INJONCTION DE PAYER

Dossier à transmettre par Infogreffe : <https://www.infogreffe.fr/formalites-entreprise/injonction-de-payer.html>

E. AUTRES REQUETES AU PRESIDENT DU TRIBUNAL

Pour saisir le président du tribunal : requetes@greffe-tc-nanterre.fr

F. CONCILIATION ET MEDIATION CONVENTIONNELLES POUR REGLER UN LITIGE AVANT TOUT PROCES (note B)

Pour vous informer ou saisir un conciliateur ou un médiateur : conciliation-mediation@tc-nanterre.org

G. INFORMATION CONFIDENTIELLE SUR LES SOLUTIONS DE TRAITEMENT DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE (note C)

Rdv téléphonique à solliciter par mail à prevention@greffe-tc-nanterre.fr en précisant :

- votre identité et votre numéro de téléphone, le nom et le n° RCS Nanterre de votre entreprise,
- la ou les dates souhaitées pour un entretien d'information par téléphone.

Note A : Le mandat ad hoc et la conciliation

Au-delà des mesures prises par les pouvoirs publics au secours des entreprises affaiblies par les conséquences du coronavirus, les acteurs économiques peuvent solliciter auprès du président du tribunal de commerce la **désignation d'un professionnel-négociateur pour les aider à résoudre des difficultés de nature variée** (juridique, économique, financière), lorsqu'ils relèvent de cette juridiction (sociétés, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs).

Cette désignation intervient dans le cadre de deux procédures possibles : la conciliation ou le mandat ad hoc. Ces deux procédures sont dites « préventives », car elles visent à éviter l'ouverture d'une procédure collective. Elles sont totalement confidentielles (pas de publicité légale, les participants à la négociation sont tenus à la confidentialité).

Le professionnel désigné est usuellement un mandataire de justice, choisi et rémunéré par l'entreprise. Il effectue sa mission sous le contrôle du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui. Une condition cependant en vigueur pendant l'état d'urgence économique + 3 mois : au 12 mars 2020, l'entreprise ne devait pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Note B : Conciliation et médiation conventionnelles

Comment ça marche ?

Devant une difficulté, un litige naissant, avant d'engager un procès, il est possible de rechercher une solution amiable avec son débiteur / créancier / partenaire et avec l'aide d'un tiers « facilitateur » : CONCILIATEUR ou MÉDIATEUR. En cas d'accord, celui-ci a force de loi entre les parties et peut être homologué par le président du tribunal, pour lui donner force exécutoire.

Intérêt du processus amiable

Qu'il s'agisse de conciliation ou de médiation, la démarche amiable permet d'aboutir dans un délai rapide à une solution équilibrée et durable, caractérisée par :

- une stricte confidentialité des échanges,
- la rapidité de la démarche
- une solution construite par les parties, gage de solidité et de pérennité
- l'absence de recours, facilité d'exécution
- la possibilité d'homologation pour obtenir un titre exécutoire
- la faculté pour les parties ou pour le facilitateur d'interrompre le processus à tout moment, et de saisir le juge.

Conciliation ou Médiation ?

CONCILIATEURS et MÉDIATEURS sont formés pour aider les parties à élaborer un accord.

Le CONCILIATEUR est un auxiliaire de justice (service public), bénévole.

Le MÉDIATEUR est indépendant (sphère privée), rémunéré par les parties.

Litiges concernés

Conciliation

- Exécution des contrats et impayés (clients, fournisseurs, bailleurs, etc)
- Litiges dans lesquels une clause contractuelle prévoit une tentative de résolution amiable.

Médiation

Affaires aux enjeux significatifs, plus complexes, aux aspects psychologiques pesants.

Note C : L'information sur les solutions de traitement des difficultés des entreprises

Pour toute société inscrite au RCS de Nanterre, le tribunal de commerce de Nanterre met en place une **permanence téléphonique à l'écoute des dirigeants d'entreprises confrontées à des difficultés financières** : des juges spécialistes du traitement de ces difficultés peuvent ainsi les informer des différentes solutions de traitement que la loi met à la disposition des entreprises.

ANNEXE 1
Modèle de bordereau (pôle civil)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE
PÔLE CIVIL

Bordereau de dépôt d'un dossier de plaidoirie

Informations dossier

Chambre concernée :
Numéro de RG :
Avocat déposant :
N° de toque :
N° de téléphone portable :
Adresse électronique :
Date de l'audience supprimée :
Partie(s) représentée(s) :

Acceptation de la procédure sans audience

Je soussigné, Me _____

En accord avec mon/mes confrère(s), les pièces déposées ayant été échangées
contradictoirement, j'accepte que ce dossier fasse l'objet d'une procédure sans audience.

Signature :

ANNEXE 2
Modèle de bordereau (pôle JAF)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE
PÔLE DES AFFAIRES FAMILIALES

Bordereau de dépôt d'un dossier de plaidoirie
(procédure valable jusqu'au 25 mai 2020)

Numéro de RG (obligatoire) : _____

Nom et prénom de l'avocat du **demandeur/défendeur** : _____

N° de toque : _____

N° de téléphone portable (obligatoire) : _____

Adresse courriel (obligatoire) : _____

Date de l'audience de plaidoirie initiale (ou d'incident) (obligatoire) :

Nom et prénom de l'avocat du ou des **défendeurs** (obligatoire) :

- Avocat 1 : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

- Avocat 2 : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Je soussigné Maître _____

*En accord avec mon confrère, les pièces déposées ayant été échangées contradictoirement,
j'accepte que ce dossier fasse l'objet d'une procédure sans audience*

Signature :